

GE_GERICHTE ATA/915/2018 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_915_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/915/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/915/2018 del 11 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet aspect (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

L'autorité qui refuse expressément de statuer alors qu'elle en a l'obligation comme celle qui tarde sans droit à statuer commet un déni de justice formel susceptible de recours, dès lors qu'elle a été mise en demeure, mais qu'elle ne le fait pas. Toutefois, en dehors des cas où la loi fixe à l'autorité un délai impératif, l'administré n'a pas un droit à ce que l'autorité compétente statue dans un délai déterminé abstraitement. Ce délai dépend des circonstances, de la nature de l'affaire, de sa complexité et de la difficulté éventuelle d'élucider les questions de fait (ATF 135 I 265 et jurisprudences cités ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1501).

E. 3

À teneur de l'art. 4 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État et des établissements hospitaliers du 17 octobre 1979 (RTrait - B 5 15.01), en principe, seuls les candidats qualifiés peuvent être engagés ; toutefois si, lors de

- 5/7 - A/2335/2018 son engagement, le futur titulaire n'a pas encore le titre correspondant au niveau d'exigence requis pour la fonction, il se voit attribuer le code complémentaire 9, impliquant une diminution maximale de deux classes par rapport à la classe prévue pour la fonction. Le même code est applicable lors de la nomination.

E. 4

En l'espèce, les recourants se plaignent d'un déni de justice dans la mesure où l'intimé n'a pas fait suite à leur mise en demeure des 13 juin 2017 et 25 juillet 2017.

L'existence de discussions entre les parties, le 5 octobre 2017, n'est pas contestée par celles-ci. Les recourants contestent l'issue de ces discussions. Ils ne démontrent toutefois pas que l'autorité aurait été mise en demeure de statuer à l'issue de celles-ci.

En tout état, les recourants ont, plusieurs mois après ces discussions, subitement, saisi la chambre de céans d'un recours pour déni de justice. Ils en ont informé le même jour l'autorité intimée.

Au vu des pièces du dossier et de l'entretien qui s'est tenu le 5 octobre 2017 dont l'issue n'est pas connue, du silence des recourants entre le 5 octobre 2017 et le 6 juillet 2018, il ne peut être considéré que les recourants ont satisfait à l'obligation de mise en demeure de l'autorité intimée avant de déposer un recours pour déni de justice.

Le recours sera dès lors rejeté en tant qu'il est recevable, la question de la qualité pour défendre de l'autorité intimée au recours pouvant souffrir de rester indécise.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.